



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P042 du 04 décembre 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement
au lieu-dit « Colombo »
sur le territoire de la commune de CORTE (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement de 12 241 m², au lieu-dit « Colombo » en vue de la réalisation d'un lotissement, sur le territoire de la commune de CORTE (Haute-Corse), présentée le 05 octobre 2017 et complétée le 30 octobre 2017 par M. Arnaud SIMEON DE BUOCHBERG
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 02 novembre 2017.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un projet de défrichement de 12 241 m² en vue de l'aménagement d'un lotissement de maisons individuelles d'habitation (soit 11 lots d'une superficie comprise entre 850 m² et 1200 m²), sur le territoire de la commune de CORTE, au lieu-dit "Colombo" (parcelles AL, 26, 29, 30, 31).

-qui prévoit 12 mois de travaux en vue de :

- la création d'une voirie de 1 650 m² ;
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de Colombo, ouvrage dimensionné, pour une crue exceptionnelle et d'un bassin de rétention dont le rejet est prévu dans le ruisseau ;
- la réalisation d'un défrichement de 12 241 m² par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches prévus hors périodes pluvieuses ;
- la réalisation d'un espace vert de 741 m² sur la parcelle AL 26 ;
- le raccordement au réseau d'assainissement de la ville de CORTE ;
- l'installation d'un éclairage.

- qui relève de la rubrique 47 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) qui examinera notamment l'ouvrage de traversée d'accès à la parcelle.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- sur des parcelles naturelles sans intérêt écologique notable ;
- à proximité immédiate d'un ruisseau temporaire (le Colombo) dont les rives seront préservées de part et d'autre, sur une largeur de 3 mètres ;
- à proximité d'habitations qui seront temporairement impactées par la phase de travaux (nuisances sonores et passage de camions).

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la localisation du projet (à proximité d'habitations, hors zonage d'inventaire ou réglementaire de protection de l'environnement), au maintien d'espaces naturels et aux mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre pour préserver le ruisseau.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de demande de défrichement, au lieu-dit « Colombo », en vue de la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de CORTE (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Le Directeur

La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie